



**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2024**

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2023, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP), représentée par son Président, Monsieur Michel LE BOT, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (N° SIRET 31483082600036) dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 31 juillet 1945 et dont le siège sociale situe 13 rue Trigrance 13002 MARSEILLE.

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer une subvention destinée à financer l'organisation du Mondial de Pétanque qui se tiendra au Zénith de Dijon du 5 au 8 décembre 2024 ainsi que les événements connexes tels que les éditions 2023 et 2024 du Pétanque Tour prévues Place de la République.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à la date de versement du solde prévu à l'article 4 de la présente convention.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

L'aide attribuée par la Ville de Dijon s'élève à la somme totale de 300 000 € sous réserve de la disponibilité des crédits, auxquelles pourront être déduites des journées de mise à disposition gratuite du ZENITH à raison de -10 000 € par jour.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention en numéraire visée à l'article 3 sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit 240 000 € en janvier 2024, comprenant l'organisation des éditions 2023 et 2024 du Pétanque Tour ;
- le solde (20%), soit 60 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'événement. Cette somme pourra être réduite de 10 000 € par jour, en fonction du nombre de jour(s) de mise à disposition gratuite du Zenith.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

### **Article 6 : Communication**

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal s'engage, dans le cadre de l'événement subventionné :

- à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur le site de l'événement et sur les tenues distribuées aux bénévoles et aux sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires et proportionnellement au soutien apporté par ces dernières ;
- à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville.

Si elle dispose d'un site Internet et / ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'association s'engage également à faire figurer sur ce site et / ou sur cette page, le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

### **Article 7 : Billetterie**

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal s'engage à accueillir gratuitement les écoles Dijonnaises dans la mesure des possibilités offertes par l'organisation. Par ailleurs la Ville de Dijon bénéficiera de billets gratuits sous forme d'invitations, comme suit : 35 places par jour, soit 140 places pour les 4 jours de compétitions.

**Article 8 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour la Fédération Française de Pétanque et Jeu  
Provençal  
Le Président,

Claire TOMASELLI

Michel LE BOT